

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	75 (1967)
Heft:	3
Quellentext:	Lettres de Benjamin Constant à Jean-Samuel de Loys 1811-1816
Autor:	Constant, Benjamin de

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lettres de Benjamin Constant à Jean-Samuel de Loys

1811-1816

Les dix lettres inédites de Benjamin Constant que nous publions ici sont adressées à Jean-Samuel de Loys (1761-1825), agronome et économiste vaudois distingué¹. Il a rendu de grands services à l'agriculture dans le canton de Vaud en introduisant dans l'exploitation de son domaine de Dorigny d'importantes améliorations qu'il a fait connaître dans de nombreux écrits. Il a aussi joué un certain rôle dans la politique de son canton et fut conseiller d'Etat en 1815 et 1816.

Ayant épousé la sœur cadette de la mère de Benjamin Constant, Antoinette-Pauline de Chandieu, il était le beau-frère de Juste de Constant et l'oncle de Benjamin. Au milieu de janvier 1811, Benjamin Constant et sa seconde femme, Charlotte de Hardenberg, avaient quitté Paris pour se rendre en Allemagne. Ils étaient arrivés à Lausanne dans les premiers jours de février et y demeurèrent jusqu'au 15 mai. Ils y trouvèrent le meilleur accueil auprès de leur parenté et de la société lausannoise. « Il est impossible, écrivait Benjamin à sa cousine Rosalie, d'avoir plus à se louer d'une ville que nous de Lausanne. » Mais ce séjour ne tarda pas à être empoisonné par l'arrivée de Juste de Constant, le père de Benjamin, qui prétendait annuler les actes par lesquels, vingt ans auparavant, moyennant une pension annuelle, il avait cédé à son fils la maison de la rue de Bourg et ses campagnes du Désert et de la Chablière. Pour éviter de dououreux affrontements, Benjamin avait eu recours à son oncle de Loys, lui demandant de s'entremettre auprès de son père pour obtenir de lui l'exposé de ses prétentions et pour tâcher de l'amener à un accord raisonnable. Ces circonstances constituent la toile de fond de la première lettre.

¹ Ces dix lettres sont conservées aux Archives cantonales vaudoises, sous la cote Fonds Loys 2757.

Les suivantes ont trait à la succession de M^{me} de Nassau, née Chandieu. Son testament, qui faisait de sa sœur Antoinette-Pauline de Loys sa seule héritière, avait causé une grosse déception à son neveu Benjamin, et sa mort, en 1814, le jeta dans de grands embarras financiers. Quelques années auparavant, après la vente de la Chablière, il avait obtenu d'elle l'autorisation de placer sous son nom à elle, en France, les quelques capitaux dont il disposait. M^{me} de Nassau étant morte, seule son héritière, Antoinette-Pauline de Loys, pouvait procurer à son neveu l'acte par lequel elle reconnaîtrait qu'il était le véritable créancier d'une certaine comtesse Duroure à laquelle, toujours joueur, il avait fait des prêts, semble-t-il, un peu inconsidérés.

ALFRED ROULIN.

I

[Lausanne], (ce 14 février) [1811].

Mon Pere ira je crois ce soir, Monsieur, chez Madame de Loys, et comme il est possible qu'il lui parle ou à vous de l'affaire sur laquelle vous avez eu la bonté de m'écouter ce matin, je prens la liberté d'ajouter un mot à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire. Je désire vivement qu'avant d'entrer vis à vis de lui dans aucun détail, vous ayez la complaisance de lui laisser établir toutes ses prétentions sans même y rien opposer, ce que vous pouvez bien naturellement, en disant que vous me communiquerez ce qu'il vous aura exposé. Plus j'ai réfléchi sur cette affaire, plus il est dans mon cœur et dans mon désir de ne profiter de rien de ce que mon pere croit avoir été forcé à faire par des circonstances difficiles, et le sacrifice de tous mes interets me serait moins pénible que de lui laisser, ou aux autres, cette idée. Lorsque je saurai ce qu'il veut précisément, je pourrai, et je ne pourrai qu'alors, juger de ce que je puis, et certes je ferai tout ce qui sera en ma puissance. C'est donc à faire que mon pere précise ses demandes que je m'attache et c'est pour cela que j'invoque vos bons offices, en écartant tout ce qui peut tenir à des souvenirs qui lui sont pénibles, ou nuire à des enfans que je ne voudrais point faire souffrir de circonstances dont ils ne sont pas la cause. J'ai

cru nécessaire de joindre ceci à notre conversation de ce matin, pour que vous fussiez plus en mesure, Monsieur, d'écouter mon père s'il vous en parle.

Agréez l'assurance de ma reconnaissance sincère et de mon inviolable attachement.

B. DE CONSTANT.

Ce 14 février.

II

(Londres, ce 9 février 1816.)

Monsieur,

Conformément à la direction que vous avez bien voulu me donner, à l'époque où le triste événement de la mort de Madame de Nassau a établi entre nous des rapports pécuniaires, j'ai tiré sur vous pour les 50 louis échus le 27 novembre dernier à l'ordre de Messieurs Doxat et Divett de Londres. Ce même triste événement m'oblige de vous importuner sous un autre rapport. C'est avec bien du regret que j'abuse de la complaisance que vous m'avez toujours témoignée : mais vous verrez, Monsieur, que par les arrangemens auxquels Madame de Nassau avoit consentis, je ne puis me dispenser de recourir encore une fois à vous.

Vous savez peut être déjà, que, lorsque je vendis la Chablière, je plaçai une portion du prix par hypothèques sur Paris. L'incertitude des affaires de France d'alors m'engagèrent à ne pas placer ces capitaux sous mon nom. Madame de Nassau voulut bien me prêter le sien, et m'envoya les pièces nécessaires, tant pour constater que les sommes ainsi placées m'appartenaient, que pour en percevoir les interets et en retirer le capital ; ces deux pièces, l'acte de revers attestant ma propriété des dites sommes, et la procuration pour en disposer, se trouvent en minute chez M. Fevot, notaire à Lausanne. J'ai les expéditions, signées de Madame de Nassau et de M. Noé de Crousaz, son conseiller.

Parmi ces sommes, il s'en trouve une de 90 000 fr. sur Madame la comtesse Duroure, provenant de deux prêtées antérieurement à une Madame Thomas et à un M. de Meaupeou et mentionnées dans les pièces que m'a envoyées Madame de Nassau. Jusqu'à la dernière échéance des interets, j'ai pu les recevoir sous le nom

de ma tante, agissant en vertu de sa procuration, malgré sa mort que Madame Duroure n'avoit aucun interet à savoir ; mais cette dame me paraît aujourd'hui gênée dans ses affaires. Elle est poursuivie par ses créanciers et je suis obligé de faire présenter ma créance parmi celle des autres demandans. Comme il seroit possible que l'on découvrit que Madame de Nassau est décédée, je ne puis hazarder sous son nom des actes de demande judiciaire, que, soit Madame Duroure, soit d'autres personnes, pourroient faire déclarer nuls.

Mon conseil m'a donc dit qu'il falloit que j'eusse ou la rétrocussion ou au moins une procuration des héritiers de Madame de Nassau. Comme les frais d'un acte de transport monteroient à environ 2000 fr. une procuration me seroit bien plus économique et voilà le modèle de celle dont j'ai besoin, et que je prens la liberté de vous demander avec la confiance que m'inspire votre obligeance pour moi, qui ne s'est jamais démentie.

J'ai bien expliqué à mon conseil, comme vous le remarquerez, Monsieur, que cette procuration devoit être rédigée dans des termes tels qu'elle ne vous engageat à rien et ne put exciter en vous aucune inquiétude de responsabilité ou garantie quelconque.

Aussi vous y lirez que les actes que je ferai seront stipulés sans garantie de votre part. Vous trouverez cette procuration sur l'autre page de cette lettre, pour ne pas augmenter les ports de lettres qui sont excessifs dans ce pays-ci.

Si, comme je l'espère, Monsieur, vous voulez bien me rendre ce service qui peut devenir indispensable pour mettre en sûreté cette très grande partie de ma fortune, veuillez adresser la procuration à Monsieur Carron, avoué, rue du Marché des Jacobins à Paris. Si au contraire, ce qui me seroit très facheux, vous desirez quelques nouveaux éclaircissements, ayez la bonté de m'écrire chez Messieurs Doxat et Divet, 13, Bishopsgate Street, à Londres.

Je vous prie, Monsieur, de me rappeler au souvenir de ma Tante et de toute votre aimable famille et d'agréer l'assurance de mon respectueux attachement et de ma haute considération.

BENJAMIN DE CONSTANT.

Londres, ce 9 février 1816.

MODÈLE DE PROCURATION

Par devant etc... fut présent etc...

Les dits Sieurs et Dame, agissant comme seuls et uniques héritiers de Dame Anne-Pauline-Marie-Adrienne de Chandieu, décédée veuve de M. Louis-Théodore de Nassau ;

Lesquels, en continuant les pouvoirs précédemment donnés par feue Madame de Nassau à M. Benjamin Constant de Rebecque, ont par ces présentes fait et constitué pour leur procureur général et spécial le dit M. Benjamin Constant ;

Auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leur nom toucher et recevoir de qui il appartiendra une créance de 90 000 Fr. de capital, produisant intérêts, contractée au profit de feue Madame de Chandieu, veuve de Nassau, par Madame Catherine-Françoise-Antoinette-Denise Grimoard Beauvoir Duroure, épouse séparée quant aux biens de M. Nicolas-Louis-Auguste Grimoard Beauvoir Duroure de Beaumont Brison et sous l'autorisation de ce dernier, suivant acte passé devant M^e Fourcault et son collègue notaires à Paris le 5 mars 1808, donner toutes quittances et décharges avec ou sans subrogation, produire partout où besoin sera le titre de cette créance, en affirmer au besoin la sincérité, lever, s'il y a lieu, tout bordereau de collocation, à défaut de payement, faire toutes poursuites contre la débitrice, et sur ses biens meubles et immeubles ratifier ou réaliser tous actes de transport ou de délégations qui auroient pu être déjà faites par Madame de Chandieu, veuve de Nassau, faire ceux que M. Constant, procureur constitué, jugera convenables, mais sans garantie, ni de la part de feue Madame de Chandieu, veuve de Nassau, ni de celle des constituans, donner quittance, main levée d'inscriptions, consentir radiation, substituer, aux risques du procureur constitué, telle personne qu'il jugera bon, promettant avouer.

NB. Il faut ajouter après le nom de Madame de Loys qu'elle est autorisée par vous.

III

Londres, ce 17 mars 1816.

Monsieur,

La clause *d'affirmer la sincérité* n'est point nécessaire dans la procuration dont il s'était agi, et ne se trouve point, je crois, dans le modèle que j'avais pris la liberté de vous adresser. J'espérais donc, surtout avec la précaution que j'avais prise d'ajouter que cette procuration n'engageoit en rien votre garantie, avoir levé toute difficulté. Depuis neuf ans que Madame de Nassau avoit bien voulu me rendre ce service, elle n'avoit pas entendu parler une fois de cette affaire. Mais dès que vous tenez, Monsieur, à ne point continuer cet arrangement, bien que le remboursement devant se faire en juillet prochain, il me soit pénible de dépenser deux mille francs pour une affaire qui auroit été terminée pour vous tous dans quatre mois, je m'occuperai de l'acte de transport que vous désirez. Seulement je ne sais si je pourrai envoyer d'ici les papiers nécessaires, pour en charger quelqu'un, parce que de loin tout est difficile. Peut-être sera-t-il non seulement plus commode, mais plus court que je ne fasse la chose qu'à Paris, quand j'y retournerai. J'aurai l'honneur de vous écrire ce que mon notaire m'aura mandé la dessus.

Vous m'aviez fait l'honneur de me parler d'une tontine que Madame de Loys désiroit acheter de moi. J'ignore absolument si je m'exprime bien sur ce sujet, n'en ayant eu connaissance que par votre lettre que je n'ai pas sous les yeux. J'attends ce que vous voudrez bien me faire savoir à ce sujet, désirant entrer dans vos vues.

J'ai pris la liberté de tirer sur vous, Monsieur, pour les 50 louis échus le 27 novembre dernier. Vous ne m'en parlez point dans votre lettre, mais comme c'étoit une chose convenue, j'espère qu'elle ne vous aura dérangé en rien.

Agréez, Monsieur, l'assurance de la haute considération de

Votre très humble et
très obéissant serviteur

B. DE CONSTANT.

IV

Bruxelles, ce 4 aoust 1816.

Monsieur,

J'ai tardé plus que je ne croyois a vous envoyer l'acte de transport que vous m'avez fait l'honneur de m'offrir pour reprendre sous mon nom la créance que Madame de Nassau avoit eu la bonté de prendre sous le sien. Je vous demande pardon de ce retard, que la lenteur des gens d'affaires a occasionné.

Le mode le plus simple d'opérer le transfer qui vous débarassera de tout soin et de toute participation ultérieure à cette créance est de m'envoyer la procuration ci jointe en laissant le nom du procuré en blanc, parce que je ne puis à la fois être actif et passif ni recevoir de moi même le transfer que j'opérerais. Comme cette procuration contient expressément la déclaration que vous ne garantissez point le transfer, je suppose que vous n'y verrez, Monsieur, aucune objection. Je regrette les fraix considérables que cette affaire m'occasionnera, mais, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le marquer, je me soumets à votre volonté à cet égard, ne pouvant me passer plus longtems d'un titre qui me mette a même d'agir vis à vis de Madame Duroure, dont les affaires périclitent de manière que tout délai pourrait devenir fatal.

Je prends la liberté de vous prier de joindre à cette procuration un acte de notoriété constatant votre qualité d'héritier de Madame de Nassau et celle de ma tante de Loys. Veuillez adresser le tout à Mr Fourcault de Pavant, notaire, rue St-Honoré n° 343, de manière à ce qu'il puisse, même en mon absence, agir d'après la procuration.

Si vous aviez d'ailleurs, Monsieur, quelques observations à me communiquer, ayez la bonté de m'écrire poste restante à Spa, Royaume des Pays-Bas, ou je me rends pour la santé de Madame de Constant qui est très souffrante.

Je vous réitère l'expression de tous mes regrets, mais vous jugez vous-même que la chose est inévitable, et j'aurai une grande joie de vous en savoir débarrassé. Permettez que je vous prie de me mander quels fraix vous auront occasionnés l'acte, la

légalisation et toutes les autres formalités, j'aurais l'honneur de vous les rembourser de suite.

Je présente tous mes respects a Madame de Loys, et vous prie d'agréer l'hommage de mon sincere dévouement, auquel j'ajoute en vous en demandant excuse la prière de ne pas tarder, vu que les créanciers de Madame Duroure agissent et que j'ai besoin d'un titre pour être en tems utile.

Je réitère mes sincères complimens.

BENJAMIN DE CONSTANT.

[Modèle de procuration de la main de B. Constant, joint à sa lettre du 4 août 1816.]

Pardevant Monsieur... Fevot, notaire, etc...

Sont comparus Monsieur et Madame de Loys Chandieu,

Lesquels en qualité d'héritiers de Madame (les noms de baptême) de Chandieu, veuve de Monsieur Louis-Théodore de Nassau, ont fait et constitué pour leur procureur spécial Monsieur (le nom en blanc),

Auquel ils donnent pouvoir de faire transport et cession *sans garantie de leur part* d'une somme de 75 mille francs, plus de deux années d'intérêt dus à la dite Dame de Nassau par la Dame comtesse du Roure, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 74, le tout énoncé plus amplement dans une obligation passée devant M^e Fourcault de Pavant et son confrère, notaires à Paris, le [blanc] mars 1808, laquelle obligation primitivement de 90 mille francs a été réduite à 75 mille fr. par une cession partielle de 15 mille francs faite en vertu d'une procuration de la dite Dame de Nassau.

Subroger le cessionnaire en tous les droits des constituans relativement à cette créance, en l'effet des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Chartres, sur la terre de Louville et les fermes en dépendantes, tant dans l'arrondissement de Chartres que dans les autres bureaux, et en toutes les poursuites et procédures faites sous le nom de Madame de Nassau, si aucunes ont été faites, faire en un mot tout ce qu'il croira convenable à ce sujet, promettant l'avouer.

Fait à ... ce ...

Plus l'acte de notoriété de la qualité d'héritiers de Madame de Nassau.

NB. Ces deux actes doivent être légalisés par l'Ambassadeur de France.

Je suis vraiment desolé de toute la peine que je vous donne, Monsieur, mais toute informalité amèneroient des retards qui pourroient causer ma ruine complete.

[Réponse de Jean-Samuel de Loys Chandieu à B. de Constant. — Copie contemporaine de la main de Benjamin Constant.]

Lausanne, 20^e aoust 1816.

Monsieur,

J'ai été absent, ce qui m'a empêché de repondre plutot à la letre que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous il y à six jours ; je m'empresse aussitot que possible de n'opposer à votre affaire aucun obstacle que je puisse lever raisonnablement. Je l'ai examinée d'abord par moi même et dans le sens de nous éviter réciprocquement tous les inconveniens qui peuvent être la suite de la vie et de la mort ; j'ai assujétti ce qui restoit a faire au principe que je crois utile de suivre rigoureusement, celui de presenter la chose telle qu'elle est en effet ; à defaut de quoi on s'engage dans des routes inextricables, difficiles dans son propres pays lors même qu'on en connoitroit parfaitement les loix ; insurmontables et imprevoyables dans un Etat où l'on ignore même les actuelles et les futures : J'ai donc vu, Monsieur, de graves inconveniens dans la procuration que vous me proposés de donner en blanc, que je ne pouvois souscrire comme héritier de Madame de Nassau, ne l'étant pas, et ignorant si votre demande à cet egard étoit un oubli de votre part où s'il s'y trouvoit quelque nécessité. Il est inutile que j'aye l'honneur de vous detailler les inconveniens de cette procuration résultans de ce que, par votre décès, cette affaire et ses suites qui peuvent etre longues tomberoit malheureusement en d'autres mains que les vôtres ; dans tout ceci, ma propre opinion s'est trouvé parfaitement conforme à celle des gens d'affaires que j'ai consulté en leur taisant les noms. Comme moi, ils réduisent cette afaire à un terme tout a fait simple ; ma femme, seule héritiere de Madame de Nassau, qui à été prete nom du pret que vous avés fait à Madame du Roure, reconnoitra que vous êtes le véritable créancier et vous fera cession à Lausanne au pied du titre lui même. Opération simple, occasionnant peu de fraix qui se fait ici tous les jours, et qui fait passer cette affaire par sa filiere naturelle : L'envoi de

ce titre par personne sure est extrêmement facile, l'occasion s'en présente tous les jours ; et j'ai été étonné que vous n'ayé pas pensé à ce mode qui vous suffit parfaitement et qui dans tous les evenemens prévoyables, fait rester pour nous tous cette affaire dans la borne précise où elle a été faite et dont ma femme ne peut sortir. Rien dans le monde ne pouvant l'assurer que si elle ne terminoit pas cette affaire de la maniere simple dont elle doit l'etre, il est malheureusement dans les pocibilités que ce ne fut pas vous, Monsieur, qui pussiés la finir. Un autre papier est encore nécessaire dans l'envoi que vous ferés du titre, c'est l'acte de revers en votre faveur de M^{me} de Nassau que vous me citez dans la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le neuf février dernier et qui ne se trouve pas chez Monsieur Fevot. La formalité la plus simple à remplir est donc celle qui obvie a toutes les difficultés, qui met chacun à sa place naturelle et qui se trouvera, j'espere, conforme à vos desirs. — *Je vous prie d'agréer, etc., etc., etc.*

V

Spa, ce 10 septembre 1816.

Monsieur,

J'espérais vous envoyer plutot la copie notariée de l'acte de revers de Madame de Nassau. Le notaire et la légalisation par le magistrat l'ont retardée, à mon grand regret ; car il m'est d'une extrême importance que la cession que vous m'offrez me mette en état de presser ma débitrice, et les délais que j'ai déjà eprouvés me font courir d'assez grands risques. Vous recevrez, Monsieur, de mon homme d'affaires de Paris la copie de la grosse de mon titre contre Madame Duroure, et j'adhère au mode proposé par vous de faire mettre au bas la cession de Madame de Loys, autorisée par vous, Monsieur, et comme heritière de Madame de Nassau. Veuillez l'adresser à Monsieur Fourcault de Pavant, mon notaire, à Paris, rue St-Honoré n° 343.

Vous remarquerez, Monsieur, dans l'acte de revers de Madame de Nassau, qu'il n'est pas fait mention en particulier de ma créance sur Madame Duroure, mais de deux autres créances antérieures et de toutes les sommes qui pourront être placées de la même maniere et par les mêmes agens sous le nom de Madame de Nassau. L'acte fut ainsi rédigé pour ne pas obliger Madame de Nassau a m'envoyer à chaque fois un acte particulier de revers.

Je prens la liberté de vous prier, et je suppose que vous n'y trouverez aucune objection, de ne pas faire mention dans la cession qui sera placée par Madame de Loys [au bas] de la créance de Madame Duroure, de l'acte de revers de Madame de Nassau, sans quoi je serais obligé indépendamment des frais d'enregistrement pour la somme que Madame Duroure me doit, lesquels se monteront déjà à 15 ou 1800 francs, de payer les mêmes droits pour les autres sommes mentionnées dans le dit acte de revers. Votre intention, Monsieur, ainsi que la mienne étant de constater que vous n'avez nulle prétention sur ce que me doit Madame Duroure, la déclaration de Madame de Loys suffira, sans rappeler des actes antérieurs.

Je serai bien heureux de n'avoir plus à vous importuner pour cette affaire, vous demandant bien pardon d'y avoir été forcé et profitant de cette occasion pour vous offrir les assurances de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

B. DE CONSTANT.

P. S. Comme j'ai quelques inquiétudes sur l'exactitude des postes, vous ajouteriez à l'obligation que je vous aurai, Monsieur, si vous avez la bonté de m'instruire par un mot de la réception de cette lettre ci.

VI

Bruxelles, ce 24 septembre 1816.

Monsieur,

J'espère que vous avez reçu la copie vidimée de l'acte de revers de Madame de Nassau. J'espére également que la copie de mon titre sur Madame du Roure vous est parvenue. J'ai reçu de mon homme d'affaires des lettres où il me réitére de quelle importance il est pour moi de faire valoir mes droits contre cette Dame, ainsi que le font les autres créanciers. L'époque où mon remboursement devoit avoir lieu est expirée. Je ne doute pas que vous n'ayiez la bonté de m'expédier la déclaration que vous

m'avez offerte, et ayant adopté le mode que vous avez choisi, il ne peut plus y avoir de difficulté. Si cependant, contre mon espérance, et à mon grand dommage, car chaque jour de délai est un risque éminent pour moi, sans aucune utilité pour vous, Monsieur, s'il restoit encore quelqu'éclaircissement à donner, veuillez m'écrire directement à Paris où je me rends, rue Neuve de Berry, n° 6, faux bourg du Roule. J'éprouverai une grande joie quand cette affaire sera en règle. J'ai l'honneur d'etre, Monsieur, avec une haute considération,

Votre très humble et très
obéissant serviteur

B[ENJAM]IN DE CONSTANT.

VII

Paris, ce 12 octobre 1816.

Monsieur,

J'ai appris avec beaucoup de regret que l'on ne vous avoit pas envoyé l'obligation passée par Madame Duroure à mon profit sous le nom de Madame de Nassau. J'attribue à cette négligence de mon homme d'affaires le silence que vous avez gardé relativement à la déclaration que vous m'avez offerte comme seul moyen de constater ma propriété sur cette créance, et j'espère que maintenant que j'ai l'honneur de vous la transmettre ci incluse, vous aurez la bonté de me faire tenir la dite déclaration, au nom de Madame de Loys comme autorisée par vous.

J'ai cherché dans ma tête quelles nouvelles difficultés pourroient se rencontrer, et je me flatte qu'il n'y en a plus. Je prends donc la liberté de vous supplier de me faire avoir cette pièce, sans laquelle je cours le risque de perdre la plus grande partie de ma fortune, sans aucun avantage pour vous, Monsieur, à ce qu'il me semble.

Mon notaire m'a conseillé de vous prier de faire la cession de la créance comme de 75 000 fr. au lieu de 90 000, parce qu'il y a deux ans, j'en ai cédé 15 000 au nom de Madame de Nassau et que votre déclaration n'a besoin de porter que sur la somme restante. Cela m'épargneroit 4 à 600 fr. de frais d'enregistrement. Je vous soumets cette idée, Monsieur, prêt à me résigner à la

perte de ces 4 à 6 cent francs, s'il n'y a pas d'autre moyen d'en finir, comme je me suis résigné à celle de la totalité des droits d'enregistrement qu'une procuration de vous m'auroit épargnée.

J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien me transmettre la déclaration que vous même m'avez offerte, et je vous prie d'agrérer l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'etre,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

B. DE CONSTANT.

VIII

Paris, ce 20 octobre 1816.

Monsieur,

Je n'ai reçu que hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 6. J'ai eu celui de vous envoyer la copie de la grosse de mon titre contre Madame Duroure, il y a peu de jours. Vous pensez bien, Monsieur, que je me serais empressé de vous faire parvenir l'original, si j'avais pu vous le transmettre, sans l'exposer aux hazards d'une poste fort inexacte. Mais si vous désirez, l'affaire terminée, avoir ce titre, je me ferai un devoir de vous l'envoyer ou de le remettre à telle personne que vous me ferez l'honneur de m'indiquer.

Je prens la liberté de vous prier de joindre à la déclaration que Madame de Loys qui doit être autorisée par vous veut bien m'envoyer un extrait du testament qui constate sa qualité de seule héritière, sans quoi, la déclaration ne prouvant point dans Madame de Loys, cette qualité qui lui donne le droit de faire une pareille déclaration, me seroit tout à fait inutile. Si cette déclaration et l'extrait ci indiqué, nécessite des frais, faites moi l'honneur de m'en aviser, et je me hâterai de vous les rembourser, à moins que vous ne préfériez les déduire sur le sémestre qui va écheoir en novembre. Je suis honteux, Monsieur, de toute la peine que je vous donne et je serai aussi charmé pour vous que pour moi que cette ennuyeuse affaire soit terminée.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, Monsieur,

Votre très humble et très
obéissant serviteur
B. DE CONSTANT.

[Sur un petit feuillet annexe, collé après la fermeture de la lettre.]

J'oubliais d'ajouter Monsieur, que votre lettre a été retardée et presque perdue, par une erreur de l'adresse. Je ne demeure pas rue de Clery, mais rue neuve de Berry, fbg du Roule, et même à présent, j'ai du quitter ma maison, où je fais travailler, et suis logé rue St-Honoré n° 366, où je prends la liberté de vous prier de m'adresser votre réponse.

IX

Paris, ce 4 novembre 1816.

Monsieur,

C'est avec beaucoup de regret que je vous importune de nouveau relativement à la déclaration que vous m'avez fait l'honneur de me promettre de m'envoyer, dès que je vous aurais fait parvenir l'expédition de ma créance sur Madame Duroure. J'ai mis moi-même cette expédition à la poste, il y a assez longtemps. Il est chaque jour plus urgent que j'intervienne dans les affaires de ma débitrice, qui liquide ses dettes, et je ne puis ni intervenir au nom de Madame de Nassau, le triste événement de sa mort ayant annulé la procuration que j'ai en son nom, ni agir pour moi, n'ayant aucun titre. Je vous prie donc instamment, Monsieur, de vouloir bien mettre cette affaire en règle, comme nous en sommes convenus, ou si, contre mon espérance, il y avoit quelque difficulté nouvelle, que je ne pourrais concevoir, ayez la bonté de me la faire connoître. Dans tous les cas, je compte sur votre complaisance pour une réponse et j'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur,
Votre très humble et très
obéissant serviteur
B. DE CONSTANT.

X

Paris, ce 4 décembre 1816.

Monsieur, j'ai tardé à répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et à vous accuser l'envoi de l'acte et de la déclaration que cette lettre contenoit, parce que je voulais savoir auparavant si les signatures pourroient être reconnues ici, bien qu'elles ne fussent pas légalisées. On m'a fait espérer que oui, quoiqu'on n'ait pas pu me le garantir. Je le desire d'autant plus que je voudrais n'avoir pas à vous importuner de nouveau pour cette affaire.

Je profite de cette occasion, Monsieur, pour ajouter que, suivant l'invitation que vous m'en avez faite précédemment, je me propose de tirer sur vous pour le sé mestre échu le 27 du mois dernier, en déduisant les ports de lettres que je vous ai occasionnés.

En offrant mes respects à Madame de Loys, j'ai l'honneur d'etre avec la considération la plus distinguée,

Monsieur,
Votre très humble et très
obéissant serviteur
B. DE CONSTANT.